

Pièces Annexées
A la Délibération
DU 19 SEP. 2019



R È G L E M E N T C O N G É S

Ce règlement congés permet d'informer chaque agent sur ses droits à congés annuels et leurs modalités d'utilisation au sein de la collectivité.

Il a été proposé au Comité Technique (C.T.) pour avis le / /

Et adopté par l'assemblée délibérante le / /

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
AGENTS DE DROIT PUBLIC (titulaires, stagiaires, CDD et CDI de droit public, à temps complet et temps non complet).....	6
DISPOSITIONS GENERALES	8
⇒ Droits à congés annuels	8
⇒ <i>Jours fériés</i>	9
MODALITES	10
⇒ Utilisation du droit à congés	10
⇒ Récupérations	11
⇒ CONGÉS MALADIE, ENFANT MALADE, ACCIDENT DE TRAVAIL	11
⇒ PROCÉDURE DE VALIDATION DES CONGÉS	11
⇒ JOURNEE DE SOLIDARITE.....	12
La journée de solidarité se décline de la manière suivante :	12
- Pour un agent à temps plein à 37h30 heures hebdomadaires, par une réduction de 7 heures 30 au titre des RTT	12
- Pour un agent à 35 heures par semaine, par 7 heures de travail supplémentaires	12
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE	13
⇒ Événements familiaux	13
⇒ Garde enfant malade	14
⇒ Maternité.....	15
⇒ Adoption	16
⇒ Paternité et accueil d'enfant.....	16
⇒ Congé parental	17
⇒ Congés liés au travail.....	17
⇒ Congés liés à la vie courante	18
⇒ Congés liés à la vie civique	18
CONGES MÉDICAUX.....	19
⇒ Congés de maladie ordinaire (CMO).....	19
⇒ Congés de longue maladie (C.L.M.).....	20
⇒ Congés de longue durée (C.L.D.)	20
⇒ Congés de grave maladie (C.G.M.)	21
⇒ Accident du travail.....	21

⇒ Temps partiel thérapeutique	22
⇒ Autres congés médicaux	23
AGENTS DE DROIT PRIVÉ (Contrats aidés)	24
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
⇒ Droits à congés annuels	25
⇒ Modalités	25
AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE	26
⇒ Evénements familiaux	26
⇒ Garde enfant malade	26
⇒ Maternité.....	27
⇒ Adoption	28
⇒ Paternité et accueil d'enfant.....	28
⇒ Congés liés au travail.....	29
⇒ Congés liés à la vie civique	29
CONGES MÉDICAUX.....	30
⇒ Congés maladie.....	30
⇒ Accident du travail.....	30
⇒ Autres congés médicaux	30
PRÉAMBULE	32
DEFINITION.....	32
BENEFICIAIRES	33
FONCTIONNEMENT	33
CHANGEMENT D'EMPLOYEUR.....	34
EN CAS DE DECES	34

PRÉAMBULE

Le présent règlement comprend :

- Le règlement des congés qui fixe, en un seul document, les droits et obligations en matière de congés et d'autorisations d'absence, les règles applicables aux pauses et aux heures supplémentaires et/ou complémentaires (payées ou récupérées) de tous les agents selon qu'ils soient agents de droit public (titulaire, stagiaire, contractuel, horaire, mensuel, vacataire) ou qu'ils relèvent du droit privé (Contrat d'Avenir, ...).
- Le règlement du compte épargne temps, fixant le cadre de fonctionnement.

Il est destiné à l'ensemble aux agents et aux responsables et permet de se doter d'un document de référence ainsi que d'harmoniser les pratiques en matière d'absences.

AGENTS DE DROIT PUBLIC

(titulaires, stagiaires, CDD et CDI de droit public, à temps complet et temps non complet)

DISPOSITIONS GENERALES

⇒ Droits à congés annuels

Les agents bénéficient par année civile d'un droit à congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Taux d'emploi	Modalités	Droits à congés/an
100%	5 x 5	25 jours/an
90%	5 x 4,5	22,5 jours/an
80%	5 x 4	20 jours/an
70%	5 x 3,5	17,5 jours/an
60%	5 x 3	15 jours/an
50%	5 x 2,5	12,5 jours/an

Exemple : agent recruté au mois de mai, a droit à : $5 \text{ j} \times 5 \times 8/12 = 17$ jours de congés

Le nombre de jours est arrondi à la $\frac{1}{2}$ journée immédiatement supérieure.

Les agents n'acquièrent pas de droit en l'absence de période effective d'activité (disponibilité, congé parental, suspension, exclusion temporaire).

Congés bonifiés :

Sous certaines conditions, des congés bonifiés peuvent être octroyés tous les 3 ans aux agents originaires des départements d'Outre-Mer et de Saint-Pierre et Miquelon, justifiant de 36 mois de service depuis la date de leur mise en stage : 65 jours consécutifs maximum (samedi, dimanche et jours fériés inclus). Et dont le centre des intérêts matériels et moraux est situé dans ces départements d'origine.

Jours de fractionnement :

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

Il est attribué 1 jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours non-consécutifs de congé annuel en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,

Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Les jours de fractionnement acquis pourront être posés tout au long de l'année civile indépendamment des congés annuels et séparément.

⇒ *Jours fériés*

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés par l'agent qui ne travaille pas ce jour-là.

L'agent à temps partiel ne peut pas modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

MODALITES

⇒ Utilisation du droit à congés

Ce paragraphe concerne les congés annuels et le RTT.

Les congés annuels doivent être posés en **jours entier** (article 1 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985). Une tolérance est autorisée pour les poser en **demi-journée**.

En revanche, les poses de congés sous forme de RTT peuvent s'effectuer en heures.

Un temps complet = 82,5 heures (12 jours – 1 jour de solidarité x 7h30)

L'absence de service ne peut dépasser 31 jours consécutifs calendaires, samedi, dimanche et jours fériés inclus, sauf si l'agent utilise les jours posés sur son Compte Epargne Temps ou s'il s'agit de congés bonifiés.

Le chef de service autorise les congés sous réserve des nécessités de service. A défaut d'autorisation, l'agent est placé en situation de service non fait. Si celle-ci se prolonge, elle peut aboutir à l'engagement d'une procédure pour abandon de poste et à des sanctions disciplinaires.

Un agent « chargé de famille », ou parent d'un enfant scolarisé bénéficie d'une priorité pour le choix des périodes pendant les vacances scolaires.

Les congés doivent être utilisés au cours de l'année civile et soldés au 31 décembre de cette même année, sauf pour les agents dont le temps de travail est annualisé. A titre exceptionnel et pour des raisons de services, le report des congés peut être autorisé jusqu'au 28 février de l'année N+1. Au-delà de cette date, ils sont perdus ou placés sur un Compte Epargne Temps (règlement C.E.T.).

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Les agents non titulaires peuvent bénéficier, à titre exceptionnel, d'une indemnité compensatrice si à la fin de leur contrat, ils n'ont pu prendre leurs congés.

NB : il n'existe **aucun droit à congés par anticipation**, les agents étant rémunérés après service fait.

⇒ **Récupérations**

1 heure supplémentaire de jour non payée = 1 heure de récupération.

Au-delà de 14 heures supplémentaires effectuées : 1 heure supplémentaire de jour non payée = 1h15 heure de récupération

1 heure supplémentaire de nuit non payée = 2 heures de récupération

1 heure supplémentaire le dimanche non payée = 1h30 de récupération.

⇒ **CONGÉS MALADIE, ENFANT MALADE, ACCIDENT DE TRAVAIL**

Pour un agent qui bénéficie de RTT : une journée maladie, enfant malade ou accident du travail = 0,5 heures de RTT seront déduites par jour ou 0,25 heures de RTT pour une demi-journée.

Lorsque l'agent est en maladie le mois entier, 7h30 de RTT lui seront déduites.

⇒ **PROCÉDURE DE VALIDATION DES CONGÉS**

Tout congé doit être validé auprès du Chef de service **48 heures** à l'avance, et transmis au secrétariat général dans le même délai.

En cas d'urgence et à l'appréciation du Chef de service, toutes demandes inférieures à 24 heures peuvent être accordées sans délais.

PROCEDURE DE TRANSMISSION

- Validation de la demande de congés par le N+1 (signature du N+1)

Ce document doit faire apparaître le motif de l'absence : CA, RTT, CET, formation, autorisations spéciales d'absence (ASA), congés exceptionnels. Les justificatifs d'absence devront être joints avant le jour du début du congé (formation, ASA,...) ou bien dans les 48 heures qui suivent l'absence selon le motif de l'absence (certificat médical, acte de décès).

- Communication de la fiche demande de congés de l'agent signée sous format papier ou pdf au secrétariat général.

Ces documents pourront être transmis au secrétariat général de façon ponctuelle pour une absence inopinée (AT, maladie, absence en urgence...) ou de façon groupée (en fin de semaine pour les congés prévisionnels de la semaine suivante)

La transmission de ces documents permettra à la Direction générale des Services d'avoir un suivi anticipé du positionnement de chaque agent pour mieux évaluer les besoins des services.

⇒ **JOURNEE DE SOLIDARITE**

La journée de solidarité se décline de la manière suivante :

- Pour un agent à temps plein à 37h30 heures hebdomadaires, par une réduction de 7 heures 30 au titre des RTT
- Pour un agent à 35 heures par semaine, par 7 heures de travail supplémentaire
- Les agents annualisés devront réaliser 1607 heures de travail effectif par an

Cas particuliers : L'agent travaillant la journée de solidarité et à plus de 35 heures, devra récupérer la journée puisque la journée de RTT a déjà été retirée de son droit ouvert à congés.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

A l'occasion de certains événements, les agents titulaires et non titulaires peuvent être autorisés à s'absenter du service. Ces autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels.

⇒ Événements familiaux

Événements	Durée	Texte
Mariage - Pacs		
Agent	7 jours	Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Enfant de l'agent	5 jours	
Frère ou sœur de l'agent	3 jours	
Beaux-frères, belles-sœurs, beaux-pères, belles-mères, oncles, tantes, neveux, nièces, ascendants et descendants par alliance, père, mère	1 jour	
Naissance d'un enfant		Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
Décès		
Conjoint	5 jours	Circulaire n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au Pacs
Père, mère, enfant	5 jours	
Frère ou sœur de l'agent	3 jours	
Beaux-frères, belles-sœurs, beaux-pères, belles-mères, oncles, tantes, neveux, nièces, grands-parents, ascendants et descendants par alliance	1 jour	

Le congé doit être pris dans les 8 jours entourant l'événement. S'il survient lorsque l'agent est absent du service (congés annuels, congés maladie), aucune récupération de ces congés ne lui sera accordée.

⇒ Garde enfant malade

Événements	Durée	Texte
<p>Enfant de l'agent ou à sa charge, âgés de moins de 16 ans durant l'année.</p> <p>Pas de limite d'âge pour les enfants présentant un handicap.</p>	<p>Jours ou demi-journée accordés par année civile, sans possibilité de report</p> <p>Ex : 6 jours/an si les 2 parents sont agents publics, les autorisations peuvent être réparties</p> <p>12 jours/an si l'agent assume seul la charge de l'enfant si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence</p> <p>15 jours consécutifs si la durée n'est pas fractionnée et qu'un seul parent en bénéficie ou 8 jours consécutifs si les 2 parents peuvent y prétendre.</p> <p>Jours proratisés selon le taux d'emploi. Si les 2 parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agent à 90% = 5,5 jours - agent à 80% = 5 jours - agent à 60% = 4 jours - agent à 50% = 3 jours <p>Si l'agent élève seul l'enfant ou si le conjoint n'a pas d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agent à 90% = 11 jours - agent à 80% = 9,5 jours - agent à 60% = 8 jours - agent à 50% = 6 jours <p>Si le conjoint bénéficie d'un quota de jours inférieur à celui de l'agent, ce dernier pourra se voir accorder le bénéfice de la différence.</p> <p>Déduction sur les RTT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,5 heures pour 1 jour, - 0,25h pour ½ journée 	<p>1 fois les obligations hebdomadaire + 1 jour</p> <p>2 fois les obligations hebdomadaires + 2 jours</p> <p>Circulaire du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</p>

L'agent doit informer son chef de service, et le secrétariat général. Afin de pouvoir calculer le nombre de jours dont il peut bénéficier, il devra fournir une attestation de l'employeur de leur conjoint ou une attestation de recherche d'emploi de leur conjoint ou justifier qu'il élève seul son/ses enfants.

Il existe un dispositif particulier pour les parents d'un enfant présentant un handicap : pas de limite d'âge pour l'attribution de jour enfant malade.

⇒ Maternité

Événements	Durée	Textes
<p>Séance préparatoire à l'accouchement, examen prénatal et postnatal obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 consultations prénatales (1^{er} examen avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse. Pour les autres examens, périodicité mensuelle à partir du premier jour du 4^{ème} mois de grossesse et jusqu'à l'accouchement) - 3 échographies - cours de préparation à l'accouchement - consultations post-natales (obligatoirement effectuées dans les 8 semaines suivant l'accouchement) 	<p>½ journée</p>	<p>Décret n° 92-143 du 14 février 1992 relatif aux examens obligatoires prénuptial, pré et postnatal</p> <p>Circulaire du 21 mars 1996 (réforme de l'Etat) relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale</p> <p>Art. L. 2122-1 du Code de la Santé publique</p>
<p>Aménagement des horaires de travail : à partir du 3^{ème} mois de grossesse</p>	<p>1 heure par jour</p>	<p>Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail</p>
<p>Congé maternité prénatal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} et 2^{ème} enfant : - 3^{ème} enfant ou enfant de rang supérieur - grossesse gémellaire - grossesse triplés ou plus 	<p>6 semaines 8 semaines 12 semaines 24 semaines</p>	<p>Circulaire du 21 mars 1996 (réforme de l'Etat) relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale</p>
<p>Congé maternité postnatal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} et 2^{ème} enfant : - 3^{ème} enfant ou enfant de rang supérieur - grossesse gémellaire - grossesse triplés ou plus 	<p>10 semaines 18 semaines 22 semaines 22 semaines</p>	

En position de congé maternité, l'agent conserve son droit acquis en CA et en RTT.

⇒ Adoption

Événements	Durée	Texte
- 1 à 2 enfants à charge	10 semaines + 11 jours calendaires si partagé entre parents	Circulaire du 21 mars 1996 (réforme de l'Etat) relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- à partir de 3 enfants à charge	18 semaines + 11 jours calendaires si partagé entre parents	
- adoption multiple	22 semaines + 18 jours calendaires si partagé entre parents	

⇒ Paternité et accueil d'enfant

Événements	Durée	Texte
<p>- 1 enfant</p> <p>- plusieurs enfants</p> <p>Accordé au père de l'enfant ainsi qu'à la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère.</p> <p>Doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant, mais peut se poursuivre au-delà des 4 mois de l'enfant.</p> <p>Le début du congé peut être reporté dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hospitalisation de l'enfant (le congé doit être pris dans les 4 mois suivants la fin de l'hospitalisation), - le décès de la mère (le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la fin du congé postnatal dont bénéficie le père dans ce cas). 	<ul style="list-style-type: none"> - 11 jours calendaires - 18 jours calendaires 	<p>Article 94 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre de financement de la sécurité sociale pour 2013</p>

⇒ Congé parental

Événements	Durée	Textes
<p>Naissance ou adoption d'un enfant de moins de 16 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la mère, après un congé de maternité ou un congé d'adoption - au père, après la naissance d'un enfant ou un congé d'adoption - soit à la mère, soit au père, lors de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté 	<p>Le congé parental ne doit pas obligatoirement suivre de façon immédiate un congé de maternité ou d'adoption</p> <p>Période renouvelable de 6 mois</p> <p>Au plus tard jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, lorsque le congé a été accordé après une naissance ou 3 ans au plus après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté âgé de moins de 3 ans ou 1 an au plus tard après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté âgé de plus de 3 ans et de moins de 16 ans</p>	<p>Article 75, loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p>Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux à l'emploi.</p>

⇒ Congés liés au travail

Événements	Durée	Texte
<p>Concours – Examens professionnels</p>	<p>1 jour de révision, par période de 12 mois, est accordé à tout agent titulaire ou non titulaire se présentant à un concours de la Fonction Publique (épreuve d'admissibilité et d'admission)</p> <p>Jour de l'épreuve d'admission et d'admissibilité</p> <p>Autorisation accordée pour un concours par an à l'agent candidat</p> <p>Transmettre la convocation et/ou l'attestation de présence au secrétariat général</p>	<p>Loi n°84-594 du 12/07/84 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>
<p>Formation professionnelle</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p>	<p>Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p>

⇒ Congés liés à la vie courante

Événements	Durée	Texte
Rentrée scolaire	2 heures le jour de la rentrée. Absence accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} inclus et sous réserve des nécessités de service.	Circulaire n° 1748 du 20 août 1990 relative à la rentrée scolaire
Visite médicale enfant pour l'entrée en 1 ^{ère} année de maternelle et 1 ^{ère} année de primaire	Durée de la visite médicale. L'agent doit fournir une attestation au secrétariat général	

⇒ Congés liés à la vie civique

Événements	Durée	Textes
Jury d'assises	Autorisation spéciale d'absence de droit sous peine de sanction financière pour la durée de la session.	Code de la procédure pénale : article R. 139 et R. 140
Sapeurs-pompiers	L'autorisation de droit ne pouvant être refusée que par une décision motivée, notifiée à l'intéressé et transmise au SDIS, à et la seule condition que les nécessités de fonctionnement de l'administration fasse obstacle à sa délivrance.	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Mandat électif	Participation aux séances plénières des assemblées locales et aux réunions des commissions Aux maires communes de moins 10 000 hb : 105h/trim Aux adjoints commune de moins de 10 000 hb : 52 h/trim Aux conseillers municipaux commune de 3 500 à 9 999 hb : 10,30h/trim	
Appel de préparation à la défense	Les agents entre 16 et 25 ans devant participer à l'appel de préparation à la défense bénéficient d'une autorisation d'absence d'un jour. Cette absence n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif.	Art. L 122-20-1 du Code du Travail

CONGES MÉDICAUX

⇒ Congés de maladie ordinaire (CMO)

Droits des agents	Obligations et Procédure
<p>Agents titulaires, stagiaires à temps complet ou à temps partiel et à temps incomplet de + de 28h hebdomadaires (affiliés à la CNRACL)</p> <p>En cas de maladie, dûment justifiée, mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est placé en congé maladie.</p> <p>Pendant 3 mois, il bénéficie d'une rémunération à plein traitement, suivie pendant 9 mois d'une rémunération à ½ traitement.*</p> <p>Le calcul s'effectue en remontant sur les 12 mois précédant la date de l'arrêt de travail en cours et non l'année civile. L'agent peut à tout moment être contrôlé par un médecin agréé à la demande de la Mairie.</p> <p>L'agent doit se soumettre à cette contre visite sous peine d'interruption du versement de sa rémunération et d'éventuelles sanctions disciplinaires.</p> <p>Au-delà de 6 mois d'arrêt de travail consécutifs, le comité médical départemental doit obligatoirement être saisi</p>	<p>L'agent doit informer sans délai son chef de service de son absence préalablement à sa prise de fonction ou dans l'heure qui suit habituellement sa prise de fonction.</p> <p>Le certificat médical, exigible quel que soit la durée de l'arrêt, doit obligatoirement être transmis dans un délai de 48 heures maximum au secrétariat général. Aucun volet ne doit être transmis à la CPAM.</p> <p>L'adresse figurant au dossier de l'agent doit être exacte. Tout changement doit être obligatoirement être signalé au secrétariat général.</p> <p>L'agent ne peut s'absenter de son lieu de résidence familiale sans accord préalable de l'Autorité Territoriale.</p>
<p>Agents non titulaires</p> <p>Sur présentation d'un certificat médical, l'agent peut bénéficier de ce congé pendant 12 mois consécutifs ou en cas de service discontinu au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs dans les limites suivantes après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 mois de service : 1 mois à plein traitement, 1 mois à ½ traitement - 2 ans de service : 2 mois à plein traitement, 2 mois à ½ traitement - 3 ans de service : 3 mois à plein traitement, 3 mois à ½ traitement - au-delà de 6 mois, le Comité Médical est consulté pour aptitude physique, congé sans traitement et licenciement. 	<p>L'agent doit informer sans délai son chef de service de son absence ou en faisant téléphoner, préalablement à sa prise de fonction ou dans l'heure qui suit habituellement la prise de fonction.</p> <p>Pièces à transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificat médical, volet 3 uniquement transmis à l'employeur, exigible quel que soit la durée de l'arrêt dans un délai de 48 heures maximum au secrétariat général. - volets 1 et 2 destinés à la CPAM sous 48 heures maximum. <p>L'adresse figurant au dossier de l'agent doit être exacte. Tout changement doit être obligatoirement signalé au secrétariat général.</p> <p>L'agent ne peut s'absenter de son lieu de résidence familiale sans accord préalable de l'autorité territoriale.</p>

**Il existe des possibilités de prévoyance permettant à l'agent d'avoir soit une garantie de maintien de salaire lui assurant à partir du 4ème mois une couverture sur son demi-traitement, soit une garantie de maintien de prime lui permettant de lui assurer un certain niveau de régime indemnitaire. Pour plus d'information, prendre rendez-vous avec le secrétariat général*

Lorsqu'un agent est en arrêt maladie pendant un congé annuel validé ; l'arrêt maladie prévaut. En conséquence, les congés ne seront pas déduits.

⇒ Congés de longue maladie (C.L.M.)

Agents	Procédure
<p>Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet effectuant au moins 28 heures hebdomadaires (affiliés à la C.N.R.A.C.L.)</p> <p>L'agent, qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions suite à une maladie reconnue grave et invalidante, peut être placé en congé de longue maladie pour une durée maximum de 3 ans.</p> <p>L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant 1 an et à ½ traitement pendant 2 ans.*</p>	<p>L'agent doit formuler une demande à l'autorité territoriale, appuyée d'un certificat médical, sous pli confidentiel, de son médecin traitant.</p> <p>Le dossier est transmis par le secrétariat général au Comité Médical Départemental pour avis.</p> <p>Le congé est éventuellement accordé par période de 3 à 6 mois.</p> <p>La demande de renouvellement doit être transmise au moins 2 mois avant l'expiration de la période de congé précédente.</p>

**Il existe des possibilités de prévoyance permettant à l'agent d'avoir soit une garantie de maintien de salaire lui assurant à partir du 4^{ème} mois une couverture sur son demi-traitement, soit une garantie de maintien de prime lui permettant de lui assurer un certain niveau de régime indemnitaire. Pour plus d'information, prendre rendez-vous avec le secrétariat général.*

⇒ Congés de longue durée (C.L.D.)

Agents	Procédure
<p>Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet effectuant au moins 28 heures hebdomadaires (affiliés à la C.N.R.A.C.L.)</p> <p>L'agent qui est atteint de maladie grave (tuberculose, affection cancéreuse, maladie mentale, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis) peut bénéficier d'un congé de longue durée d'une durée maximum de 5 ans.</p> <p>L'agent conserve l'intégralité de son traitement pendant 3 ans et à ½ traitement pendant 2 ans.*</p>	<p>L'agent doit formuler une demande à l'autorité territoriale, appuyée d'un certificat médical, sous pli confidentiel, de son médecin traitant.</p> <p>Le dossier est transmis par le secrétariat général au Comité Médical Départemental pour avis.</p> <p>Le congé est éventuellement accordé par période de 3 à 6 mois.</p> <p>La demande de renouvellement doit être transmise au moins 2 mois avant l'expiration de la période de congé précédente.</p>

**Il existe des possibilités de prévoyance permettant à l'agent d'avoir soit une garantie de maintien de salaire lui assurant à partir du 4^{ème} mois une couverture sur son demi-traitement, soit une garantie de maintien de prime lui permettant de lui assurer un certain niveau de régime indemnitaire. Pour plus d'information, prendre rendez-vous avec le secrétariat général.*

⇒ Congés de grave maladie (C.G.M.)

Agents	Procédure
<p>Agents titulaires et stagiaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires - Agents non titulaires</p> <p>En cas d'affection d'une gravité confirmée et nécessitant des soins prolongés, l'agent au régime général de la sécurité sociale qui justifie de 3 ans minimum peut bénéficier d'un congé de grave maladie pour une durée maximale de 3 ans.</p> <p>L'agent conserve son plein traitement pendant 1 an et à 1/2 traitement pendant 2 ans.*</p>	<p>L'agent doit formuler une demande à l'autorité territoriale, appuyée d'un certificat médical, sous pli confidentiel, de son médecin traitant.</p> <p>Le dossier est transmis par le secrétariat général au Comité Médical Départemental pour avis.</p> <p>Le congé est éventuellement accordé par période de 3 à 6 mois.</p> <p>La demande de renouvellement doit être transmise au moins 2 mois avant l'expiration de la période de congé précédente.</p>

**Il existe des possibilités de prévoyance permettant à l'agent d'avoir soit une garantie de maintien de salaire lui assurant à partir du 4^{ème} mois une couverture sur son demi-traitement, soit une garantie de maintien de prime lui permettant de lui assurer un certain niveau de régime indemnitaire. Pour plus d'information, prendre rendez-vous avec le secrétariat général*

⇒ Accident du travail

Agents	Procédure
<p>Agents titulaires et stagiaires à temps complet ou temps non complet effectuant au moins 28 heures</p> <p>Accident survenu dans l'exercice des fonctions ou lors du trajet domicile-travail. L'imputabilité au service est appréciée par l'employeur pour tout accident de travail. En cas de doute ou désaccord la Commission de Réforme peut être saisie.</p> <p>La Commission de Réforme peut également être consultée en cas de consolidation d'un accident de travail avec un taux d'IPP assortie ou non d'une allocation temporaire d'invalidité.</p>	<p>L'agent doit déclarer l'accident dans les meilleurs délais au secrétariat général, et indiquer les témoins. Le chef de service doit confirmer l'accident de travail et en préciser les circonstances.</p> <p>Si l'accident donne lieu à un arrêt de travail, l'agent doit informer, sans délai, son chef de service et transmettre dans les 48 heures au secrétariat général, le certificat médical initial dans son intégralité, aucun volet ne doit être transmis à la CPAM.</p> <p>Les certificats médicaux de soins ou d'arrêts doivent être transmis au secrétariat général.</p>

<p>Agents titulaires et stagiaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires (relevant du régime général de la sécurité sociale)</p> <p>Accident survenu dans l'exercice des fonctions ou lors du trajet domicile-travail. L'imputabilité au service est appréciée par la CPAM.</p>	<p>L'agent doit obligatoirement déclarer l'accident sous 24 heures à la D.R.H. et indiquer les témoins. Le chef de service doit confirmer l'accident de travail et en préciser les circonstances.</p> <p>Si l'accident donne lieu à un arrêt de travail, l'agent doit informer, sans délai, son chef de service et transmettre dans les 48 heures, le certificat médical initial (volet 3) au secrétariat général. et les volets 1 et 2 à la C.P.A.M.</p> <p>Tous les certificats médicaux de soins ou d'arrêts doivent être transmis au secrétariat général et à la C.P.A.M. (volets 1 et 2).</p>
<p>Agents non titulaires</p> <p>Accident survenu dans l'exercice des fonctions ou lors du trajet domicile-travail.</p> <p>Son plein traitement est maintenu pendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mois dès son entrée en fonction, - 2 mois après 1 an de services - 3 mois après 3 ans de services. 	<p>L'agent doit obligatoirement déclarer l'accident sous 24 heures au secrétariat général et indiquer les témoins. Le chef de service doit confirmer l'accident de travail et en préciser les circonstances.</p> <p>Si l'accident donne lieu à un arrêt de travail, l'agent doit informer, sans délai, son chef de service et transmettre dans les 48 heures, le certificat médical initial (volet 4) au secrétariat général. et les volets 1 et 2 à la C.P.A.M.</p>

⇒ Temps partiel thérapeutique

Agents	Procédure
<p>Agents titulaires et stagiaires à temps complet ou temps partiel</p> <p>Après un congé maladie, un accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions</p> <p>Ce congé est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour que la reprise de fonctions après un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou après un congé de maladie ordinaire favorise l'amélioration de l'état de santé de l'agent ; - parce que l'agent a besoin d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé après un accident de travail. 	<p>L'agent doit formuler une demande auprès du secrétariat général</p> <p>Le dossier est transmis pour avis au Comité Médical Départemental après un CLM ou un CLD et uniquement auprès d'un médecin agréé après un congé de maladie ordinaire ou un AT.</p> <p>Le temps partiel thérapeutique est éventuellement accordé pour une période de 3 mois, renouvelable dans la limite de 1 an, une seule fois dans la carrière et par pathologie.</p> <p>L'agent doit formuler la demande auprès du secrétariat général.</p> <p>Le temps partiel thérapeutique est éventuellement accordé pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois quand il fait suite à un AT.</p>

Un agent dans cette situation bénéficie du même droit ouvert en CA et en RTT que les agents à temps plein.

⇒ Autres congés médicaux

Événements	Durée	Textes
Contrôle médical suite à la demande de la C.P.A.M. ou suite à un accident du travail	Durée du contrôle médical Etablir un imprimé de demande accompagné de la convocation, visé du chef de service pour accord, transmis au secrétariat général.	
Visite annuelle pour des examens médicaux dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive	1 heure	Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale Article L. 417-28 du Code des Communes
Don de plaquettes	1 jour (déplacement compris) L'agent doit transmettre une attestation au secrétariat général	Article D. 1221-2 du Code la Santé publique Congé laissé à la discrétion de l'autorité territoriale.

AGENTS DE DROIT PRIVÉ
(Contrats aidés)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

⇒ Droits à congés annuels

Les agents de droit privé en contrat aidés, bénéficient d'un droit à congé annuel d'une durée égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Leur temps de travail est fixé selon les besoins de service. Ils ne peuvent bénéficier du compte épargne temps.

Les congés maladie, accident de travail, maladie professionnelle, maternité relèvent exclusivement du Régime Général de la Sécurité Sociale.

Exemple pour un agent recruté avec un contrat de 6 mois travaillant :

20 heures/semaine = 50 heures de congés

26 heures/semaine = 65 heures de congés

35 heures/semaine = 87,50 de congés

⇒ Modalités

L'utilisation du droit à congés et la procédure de validation des congés est identique à celles des agents titulaires et contractuels de droit public.

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

⇒ Evénements familiaux

Événements	Durée
Mariage - Pacs	
Agent	4 jours
Enfant de l'agent	1 jour
Naissance	3 jours
Décès	
Conjoint	2 jours
Enfant	2 jours
Père, mère	1 jour sous réserve d'ancienneté de 3 mois
Frère ou sœur de l'agent	1 jour sous réserve d'ancienneté de 3 mois

Le congé doit être pris dans les 8 jours entourant l'événement. S'il survient lorsque l'agent est absent du service (congés annuels, congés, maladie), aucune récupération de ces congés exceptionnels ne lui sera accordée.

⇒ Garde enfant malade

Cela **n'existe pas**. L'agent est placé en service non fait. S'il justifie de cette absence pour garde d'enfant malade il n'aura pas de problème du point de vue disciplinaire car sa position est régulière.

⇒ Maternité

Événements	Durée	Texte
<p>Séance préparatoire à l'accouchement, examen prénatal et postnatal obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 consultations prénatales (1^{er} examen avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse. Pour les autres examens, périodicité mensuelle à partir du premier jour du 4^{ème} mois de grossesse et jusqu'à l'accouchement) - 3 échographies - cours de préparation à l'accouchement - consultations post-natales (obligatoirement effectuées dans les 8 semaines suivant l'accouchement) 	½ journée	Art. L. 2122-1 du Code de la Santé publique
Aménagement des horaires de travail : à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse	1 heure par jour	Directive n° 92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail
<p>Congé maternité prénatal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} et 2^{ème} enfant : 6 semaines - 3^{ème} enfant ou enfant de rang supérieur 8 semaines - grossesse gémellaire 12 semaines - grossesse triplés ou plus 24 semaines 		Circulaire du 21 mars 1996 (réforme de l'Etat) relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
<p>Congé maternité postnatal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1^{er} et 2^{ème} enfant : 10 semaines - 3^{ème} enfant ou enfant de rang supérieur 18 semaines - grossesse gémellaire 22 semaines - grossesse triplés ou plus 22 semaines 		

En position de congé maternité, l'agent conserve son droit acquis en CA et en RTT.

⇒ Adoption

Événements	Durée	Texte
Congé d'adoption :		
- 1 à 2 enfants à charge	10 semaines + 11 jours calendaires si partagé entre parents	Circulaire du 21 mars 1996 (réforme de l'Etat) relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
- à partir de 3 enfants à charge	18 semaines + 11 jours calendaires si partagé entre parents	
- adoption multiple	22 semaines + 18 jours calendaires si partagé entre parents	

⇒ Paternité et accueil d'enfant

Événements	Durée	Texte
Congés paternité accueil d'enfant :		
- 1 enfant	11 jours calendaires	Article L.122-25-22 du Code du Travail
- plusieurs enfants	18 jours calendaires	
Accordé au père de l'enfant ainsi qu'à la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère.		
Doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant, mais peut se poursuivre au-delà des 4 mois de l'enfant.		Article 94 de la loi n°2012- 1404 du 17 décembre de financement de la sécurité sociale pour 2013
Le début du congé peut être reporté dans 2 cas :		
- hospitalisation de l'enfant (le congé doit être pris dans les 4 mois suivants la fin de l'hospitalisation),		
- le décès de la mère (le congé doit être pris dans les 4 mois qui suivent la fin du congé postnatal dont bénéficie le père dans ce cas).		

⇒ Congés liés au travail

Événements	Durée
Concours – Examens professionnels	<p>Jour de l'épreuve. L'autorisation est accordée à l'agent candidat.</p> <p>Transmettre la convocation et/ou l'attestation de présence au secrétariat général.</p>
Formation professionnelle	Durée de la formation.

⇒ Congés liés à la vie civique

Événements	Durée	Textes
Jury d'assises	Autorisation spéciale d'absence de droit sous peine de sanction financière pour la durée de la session.	Code de la procédure pénale : article R. 139 et R. 140
Sapeurs-pompiers	<p>L'autorisation de droit ne pouvant être refusée que par une décision motivée, notifiée à l'intéressé et transmise au SDIS, à et la seule condition que les nécessités de fonctionnement de l'administration fasse obstacle à sa délivrance.</p> <p>Présenter la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale.</p>	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
Appel de préparation à la défense	Les agents entre 16 et 25 ans devant participer à l'appel de préparation à la défense bénéficient d'une autorisation d'absence d'un jour. Cette absence n'entraîne pas de réduction de rémunération. Elle est assimilée à une période de travail effectif.	Art. L 122-20-1 du Code du Travail

CONGES MÉDICAUX

⇒ Congés maladie

Droits des agents	Obligations et Procédure
<p>En cas de maladie, dûment justifiée, mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est placé en congé maladie</p>	<p>L'agent doit informer sans délai son chef de service de son absence préalablement à sa prise de fonction ou dans l'heure qui suit habituellement sa prise de fonction.</p> <p>Le certificat médical, exigible quel que soit la durée de l'arrêt, doit obligatoirement être transmis dans un délai de 48 heures à la C.P.A.M.</p> <p>L'adresse figurant au dossier de l'agent doit être exacte. Tout changement doit être obligatoirement être signalée au secrétariat général.</p> <p>L'agent ne peut s'absenter de son lieu de résidence familiale sans accord préalable de l'Autorité Territoriale.</p>

⇒ Accident du travail

Agents	Procédure
<p>L'agent qui a subi un accident dans l'exercice de ses fonctions ou lors du trajet domicile-travail</p>	<p>L'agent doit obligatoirement déclarer l'accident sous 24 heures au secrétariat général et indiquer les témoins.</p> <p>Le chef de service doit confirmer l'accident de travail et en préciser les circonstances.</p> <p>Si l'accident donne lieu à un arrêt de travail, l'agent doit informer, sans délai, son chef de service et transmettre dans les 48 heures, le certificat médical initial au secrétariat général.</p>

⇒ Autres congés médicaux

Événements	Durée
<p>Contrôle médical suite à la demande de la CPAM ou suite à un accident du travail</p>	<p>Durée du contrôle médical</p> <p>Etablir un imprimé de demande accompagné de la convocation, visé du chef de service pour accord, transmis au secrétariat général.</p>
<p>Visite annuelle pour des examens médicaux dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive</p>	<p>1 heure</p>
<p>Don de plaquettes</p>	<p>1 jour (déplacement compris)</p> <p>L'agent doit transmettre une attestation au secrétariat général.</p>



R È G L E M E N T

C O M P T E - E P A R G N E T E M P S

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	32
DEFINITION.....	32
BENEFICIAIRES.....	33
FONCTIONNEMENT.....	33
CHANGEMENT D'EMPLOYEUR.....	34
EN CAS DE DECES.....	34

PRÉAMBULE

Le règlement relatif au compte-épargne temps précise les conditions d'utilisation par les agents de la collectivité.

DEFINITION

Le compte épargne-temps est un dispositif qui permet aux agents d'accumuler les jours de congés non pris durant l'année afin de pouvoir les réutiliser ultérieurement. Un agent ne peut ouvrir plusieurs comptes épargne-temps de manière simultanée.

BENEFICIAIRES

Les agents pouvant ouvrir un CET doivent être titulaires ou non titulaires employés de manière permanente et ayant accompli au moins un an de service.

FONCTIONNEMENT

Les agents qui souhaitent ouvrir ou alimenter un compte épargne-temps ou débloquer des jours de congés épargnés doivent compléter un formulaire disponible au secrétariat général.

Les agents doivent préalablement avoir pris 20 jours de congés annuels dans l'année pour pouvoir poser des jours sur un compte épargne temps. Celui-ci peut être alimenté par le report :

- **de congés annuels**
- **de jours de réduction du temps de travail**
- **de récupérations**
- **de jours de fractionnement.**

Les congés bonifiés (DOM-TOM) ne peuvent alimenter le compte épargne-temps.

Le plafond du compte-épargne temps est de **60 jours**.

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment :

- ses droits à avancement,
- à retraite,
- le droit aux congés.

Dès lors que le compte épargne-temps est alimenté par l'agent, celui-ci peut débloquer, après avoir complété le formulaire de demande de congés, un ou plusieurs jours épargnés, et ce, dès la primo-utilisation.

Il lui est également possible de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois, quel que soit la date d'épargne des jours.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

Dans le cas d'un changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement, l'agent peut conserver son droit acquis au titre du compte-épargne temps après acceptation des collectivités d'accueil et d'origine.

La gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

EN CAS DE DECES

L'article 12 du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte-épargne temps ainsi que la circulaire ministérielle n°10-007135 D du 31 mai 2010 relative à la réforme prévoient qu'en cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droit.